

RAPPORT
N° 2018/E2/26

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE AU SEIN DES COLLEGES CHARGES DE
L'ELECTION DES SENATEURS**

REPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DES COLLEGES CHARGES DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'article L.293-1 du Code électoral modifié par l'article 3 de l'ordonnance n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse dispose : « *Dans le mois qui suit son élection, l'Assemblée de Corse procède à la répartition de ses membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 29 et de 34. »*

L'article L.293-2 du Code électoral précise que « *l'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la Collectivité de Corse au sein du collège électoral du département de Corse-du-Sud. Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir. L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées, les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département de Haute-Corse. Celui qui devient membre de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace. »*

Dans ce cadre et selon ces modalités, je vous prie de bien vouloir répartir les membres de l'Assemblée de Corse entre les collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

**REPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU SEIN DES COLLEGES CHARGES DE L'ELECTION DES SENATEURS**

- PROJET DE DELIBERATION -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.293-1 et L.293-2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : désigne, après un vote à scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les 29 membres appelés à siéger au sein du collège électoral sénatorial de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.

- 27.
- 28.
- 29.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein du collège électoral sénatorial de la Haute-Corse, les 34 membres dont les noms suivent :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
- 29.
- 30.
- 31.
- 32.
- 33.
- 34.